



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



07166908

TRIBUNAL DE COMMERCE

09 -11- 2007

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/11/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 889.418.437

Dénomination :

(en entier) : SA FERME D'ODENGE

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 1360 PERWEZ (Orbais), rue d'Odenge, 31

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

Texte :

D'un acte reçu par Maître Yves GODIN, Notaire Associé de la société civile professionnelle ayant revêtu la forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « Yves GODIN & Ariane DENIS – Notaires Associés », ayant son siège à Liège, le dix-sept octobre deux mil sept, portant à la suite la mention « Enregistré à Liège VIII, le vingt-trois octobre deux mil sept, volume 151, folio 61, case 10, trois rôles sans renvois. Reçu : vingt-cinq euros (25,00 €). L'Inspecteur Principal (signé) CL.CHARLIER », constatant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme «SA FERME D'ODENGE», dont le siège principal est établi à 1360 PERWEZ (Orbais), rue d'Odenge, 31, il résulte notamment que tous les actionnaires, soit cent (100) actions, étant personnellement présents, l'assemblée s'est reconnue valablement constituée, apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour et, à l'unanimité des actionnaires présents, a adopté les résolutions suivantes :

Première résolution : Modification de l'objet social

A l'unanimité, l'assemblée dispense Madame le Président de donner lecture du rapport du conseil d'administration justifiant la proposition de modification de l'objet social et de l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un août deux mil sept, soit à une date remontant à moins de trois mois, qui y est joint, tous les actionnaires reconnaissant avoir pris connaissance de ces documents.

Le rapport du gérant, auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente juin deux mil sept, demeurera ci-annexé.

Ensuite, l'assemblée générale décide à l'unanimité d'adopter l'objet social suivant :

«La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres :

A. Toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, tant pour son compte propre que pour compte de tiers, à :

- La construction, la transformation, la rénovation, l'aménagement, la démolition,

Mentionner sur la dernière page du Volet B: **Au recto:** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

- ainsi que toute entreprise relative aux biens immobiliers bâtis et non bâtis ;
- l'achat, la détention, la vente, la cession, l'échange de biens et droits réels immobiliers, la concession de ces droits réels, et toutes conventions relatives à ces biens ou droits, de manière à permettre notamment l'exploitation, la gestion et la location de ces biens ;
 - l'étude et la promotion immobilière;
 - la recherche des moyens financiers aptes à la réalisation des promotions ; la gestion de toutes sociétés commerciales belges ou étrangères ;

La société a aussi pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés belges ou étrangères, l'acquisition par voie d'achat, de souscription, d'échange ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange, ou de toute autre manière, d'actions, d'obligations, de bons et de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion, au sens le plus large du terme, l'amélioration et la mise en valeur du portefeuille et du patrimoine mobilier ou immobilier qui lui sera apporté par ses associés, ou qu'elle acquerra autrement ;

La société a également pour objet le financement de telles opérations.

B. La société a pour objet social tant en Belgique qu'à l'étranger toute activité se rapportant directement ou indirectement à la conception et l'organisation de réceptions, banquets, fêtes, séminaires, conférences, foires, salons ou expositions, et d'une manière plus générale, la conception et l'organisation de tout type de manifestation ou événement de nature culturelle, sportive, mondaine, sociale en ce compris, et sans que la présente énumération soit limitative :

- la location et la mise à disposition de tout local
- l'achat, la vente, la location et la mise à disposition de tout matériel horeca
- le service traiteur et la restauration
- l'achat, la vente et le débit de boissons
- l'achat et la vente, en gros et au détail, de vins et de produits de terroir,
- la décoration florale ou autre
- le conseil, la communication et les relations publiques

C. l'exploitation d'un atelier de confection en ce compris : la création, le stylisme, la coupe, la confection de tout vêtement, sous-vêtement, survêtements, en toute matière mais principalement en tissus, ..., ainsi que la vente de tout article s'y rapportant.

La société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, de marketing, de courtage, d'agence ou de conseil, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser le développement

La société a également pour objet d'effectuer, pour son propre compte ou pour compte d'autrui, toutes expertises techniques, la consultance, les conseils et études en rapport avec son objet social.

Elle pourra notamment exercer des mandats rémunérés ou gratuits d'administrateur, participer à des assemblées générales en vue de prendre part à leur vote, détenir des participations pour compte d'autrui, aliéner ou acquérir de telles participations, effectuer toutes opérations financières liées directement ou indirectement à cet objet et notamment toute dation en gage hypothécaire, toute constitution de garantie quelconque, toutes opérations de prêt ou d'emprunt, etc. ;

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de cession, de participation, de

Volet B - suite

financement, de souscription ou par tout autre moyen, dans toute société existante ou à créer, entreprises ou opérations industrielles, financières ou commerciales ayant en tout ou en partie, un objet similaire au sien, ou susceptible d'en assurer le développement, le tout tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut faire tous les actes, toutes les transactions, entreprises, opérations mobilières et immobilières, civiles ou industrielles, financières ou commerciales, qui se rattachent directement ou indirectement en tout ou en partie à l'une ou l'autre branche de son objet, qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce.

Le cas échéant, la société se conformera pour telle ou telle partie de son activité aux dispositions légales ou réglementaires régissant l'accès à la profession. »

Deuxième résolution : Modification de l'article 20 alinéa 2 des statuts

A l'unanimité, l'assemblée générale décide de modifier l'article 20 alinéa 2 pour le remplacer par le texte suivant :

« Sauf délégation ou procuration spéciale, tous actes entrant dans les pouvoirs du conseil d'administration comme définis à l'article précédent, et notamment ceux auxquels un Officier Ministériel ou un Fonctionnaire Public prête son concours, ne sont valables que s'ils sont signés par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs. ».

Troisième résolution : Nomination d'un administrateur-délégué supplémentaire

Et à l'instant, l'assemblée générale décide d'appeler aux fonctions d'administrateur-délégué, Monsieur PAQUOT John, prénommé, qui accepte.

Sa rémunération en qualité d'administrateur délégué sera éventuellement déterminée par une prochaine assemblée générale.

Quatrième résolution : mise en concordance des statuts avec les résolutions nouvelles

A l'unanimité, l'assemblée décide de modifier les articles 3 et 20 des statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent.

Cinquième résolution : On omet

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Yves GODIN
Notaire Associé à Liège

Déposé en même temps : une expédition de l'acte du 17 octobre 2007 avec la coordination des statuts.